



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81
www.ville-claix.fr

ARRETE MUNICIPAL

Portant modification temporaire de la réglementation du Parc de la Bâtie à l'occasion de la manifestation «Kermesse annuelle des écoles» 150 PM 2023

Nomenclature : 6.1.1.5

Le Maire de la commune de CLAIX,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122-21, L 2211-1 à 2212-2, L 2213-2, L2213-4,

VU les articles 1382 et 1384 du code civil,

VU les dispositions du code pénal notamment les articles R 610-5, L 322.1 à L 322.14

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU les décrets 94.699 du 18/10/1985 et 96.136 du 18/12/1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU le code rural et notamment les articles L 211-1 à L 211-5, L 211-11 à L211-21

VU l'arrêté municipal de la ville de CLAIX n°2009 DGS 141 de la 3/11/2009 portant réglementation des parcs et jardins communaux.

VU l'arrêté municipal de la ville de CLAIX n° PM 2015-11 du 16/01/2015, portant application des mesures de sécurité relatives au plan Vigipirate,

VU la demande d'accès et d'occupation temporaire du parc de la Bâtie formulée par Madame PESENTI Coralie présidente de l'association « Sou des écoles ».

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'accès au parc de la Bâtie pour faciliter le bon déroulement de la manifestation « Kermesse annuelle des écoles », organisée par le Sou des Ecoles.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 2009 DGS.141 du 3/11/2009 concernant le Parc de la Bâtie est temporairement modifié par le présent arrêté pour le :

- **Dimanche 24 septembre 2023 de 8h00 à 18h00**

Ceci afin d'autoriser l'installation pour les départs et arrivées des participants à cette manifestation et l'installation d'une buvette temporaire de 10h00 à 18h00 dans le parc.

ARTICLE 2 : L'accès du public à ces lieux se fera exclusivement à pied par le portail principal afin de pouvoir permettre aux organisateur le filtrage des entrées et sorties conformément aux directives du plan Vigipirate. Les portillons annexes resteront condamnés durant la durée de la représentation et l'accueil du public. Les poubelles ou containers opaques seront neutralisés et remplacés par des sacs translucides.

En cas de manquement l'organisateur n'entrant plus dans le cadre du présent arrêté pourra être verbalisé et exclu du Parc de la Bâtie.

ARTICLE 3 : Pour la période de cette manifestation désignée à l'article 1, l'accès et l'installation des véhicules de l'organisation ou des intervenants (prestataire) seront autorisés par le service organisateur. La circulation des véhicules devra se limiter au strict minimum afin de ne pas endommager les pelouses et ce notamment en cas de fortes pluies. Les lieux devront être rendus nettoyés, propres et remis dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera affiché sur le site seront réprimées en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les services techniques sont chargés d'apposer et d'entretenir les panneaux légaux afin de porter à la connaissance des utilisateurs le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Après dépôt en préfecture, dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire de Claix ou d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6: Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PONT DE CLAIX seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, le 08 septembre 2023.

Le Maire,

Christophe REVIL.



Date d'affichage: 12/09/23
Date de retrait: 12/11/23